

Nature de l'acte :

N° 2024 10 992

Mis en ligne le ...25.10.24.

DÉSHERBAGE DES PARKINGS BOULEVARD ROGER CAZENAVE EN FACE DES N° 22 À 30 ET DES N° 47 À 55 ET DU PARKING SAINT LOUIS EN FACE DU N° 16 RUE SAINT LOUIS DU 28 OCTOBRE AU 28 NOVEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du Service Propreté Urbaine, relative au désherbage des parkings boulevard Roger Cazenave en face des n°47 à 55 et des n°22 à 30 et du parking Saint Louis en face du n°16 rue Saint Louis, du 28 octobre au 28 novembre 2024 selon les besoins du chantier.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules, afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 28 octobre au 28 novembre 2024, selon les besoins du chantier, le service propreté urbaine est autorisé à occuper le domaine public sur les places de stationnement en face des n°47 à 55 et des n°22 à 30 boulevard Roger Cazenave et sur le parking Saint Louis en face du n°16 rue Saint Louis,

Article 2– Stationnement

Selon les besoins du chantier, le stationnement est interdit sur les places de stationnement en face des n°47 à 55 et des n°22 à 30 boulevard Roger Cazenave et sur le parking Saint Louis en face du n°16 rue Saint Louis,

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 6 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 24 octobre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 25/10/2024

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.